



Service des formations professionnalisées

MASTER 2

Droit des médias et de la communication

UE1 Droit de la communication électronique
(Cours de M. RAPP)

15 mars 2017

8h30 - 12h30

Aucun document n'est autorisé.

Année universitaire 2016-2017

Session 1

UNIVERSITE TOULOUSE 1 CAPITOLE

2 rue du Doyen-Gabriel-Marty - 31042 Toulouse cedex 9 - France - Tél. : 05 61 63 35 00 - Fax : 05 61 63 37 98
www.ut-capitole.fr

Vous accomplissez un stage dans une entreprise du secteur des communications électroniques.

En vous appuyant sur l'ensemble de vos connaissances dans le domaine du droit des communications électroniques, il vous est demandé d'explicitier et de commenter, à l'intention de votre maître de stage, sous la forme d'une note concise (4 à 6 pages maximum) mais construite (plan clair et apparent) et argumentée (structure interne), les termes en caractères **gras** et *italiques* figurant dans les extraits de textes ci-dessous, tirés d'un document de consultation, diffusé par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes sur l'Internet des Objets, au mois de juillet 2016.

Vous êtes évidemment libre de leur regroupement sous la forme du plan d'exposition qui retiendra votre attention.

Vous ne disposez en revanche d'aucun autre document

”Les **réseaux cellulaires** traditionnels ont depuis longtemps mis en place des accords pour permettre l’itinérance des **cartes SIM** dans le monde entier. À l’échelle européenne, ces accords sont encadrés par des obligations découlant du **droit de l’Union européenne**, qui incluent des dispositions à la fois techniques et économiques. L’Union européenne a marqué son attachement à la création d’un marché européen des communications électroniques par la publication le 25 novembre 2015 d’un nouveau règlement portant notamment sur le **roaming**.

Ce règlement fixe les conditions de l’accès de gros aux **réseaux publics de communications mobiles** aux fins de la **fourniture de services d’itinérance**. Il a pour objectif de supprimer l’écart entre les prix nationaux et les prix d’itinérance au sein de l’Union par un encadrement des tarifs de prestation d’itinérance sur les marchés de gros et de détail.

L’**Organe des régulateurs européens des communications électroniques** (ORECE), dont l’Arcep exercera la présidence en 2017, a publié le 12 février 2016 un rapport intitulé *Enabling the internet of things*, dans lequel il conclut, en interprétant le règlement sur l’itinérance, que les cas d’usage de l’internet des objets sur les réseaux mobiles de communications électroniques entrent généralement dans le périmètre de ce règlement et sont également soumis à ce titre à **l’obligation d’accès** et à **l’encadrement tarifaire**. S’agissant, en revanche, de l’itinérance permanente, l’ORECE considère qu’il s’agit d’une approche au cas par cas. Elle conclut que le règlement ne devrait pas s’appliquer dans le cas d’un séjour prolongé d’un appareil connecté sur le réseau d’un opérateur étranger, sans voyager. L’ORECE identifie à ce titre un enjeu à poursuivre dans de futurs travaux afin de délimiter plus nettement les cas d’itinérance permanente et transitoire.

[...]

À court terme, les **fréquences disponibles** ne semblent pas être un frein au déploiement de l’internet des objets et de multiples options sont déjà disponibles comme l’a démontré le récent atelier de la **CEPT**. Les perspectives de croissance, qui annoncent un internet des objets reliant, d’ici 2020, plus de 50 milliards d’objets, imposent néanmoins une démarche d’anticipation. La CEPT a ainsi engagé plusieurs actions concrètes, pour développer les gammes de fréquences mobilisables. L’**Arcep** contribue à la préparation de la position française sous l’égide de l’**ANFR** qui intervient dans cette enceinte. Elle cherche à identifier des orientations d’harmonisation à court terme dans la **bande** 800 – 900 MHz pour des utilisations sous **autorisations générales**.

[...]

La question de l’**interopérabilité** est celle de la compatibilité entre les objets et entre les applications. L’interopérabilité se traduit par deux effets économiques. D’une part, l’interopérabilité favorise la **fluidité du marché**, condition nécessaire au **plein exercice de la concurrence**, puisqu’elle laisse aux **utilisateurs** le choix des solutions de l’internet des objets sans contrainte de changement de technologies, donc de fournisseurs. D’autre part, elle permet, à niveau de concurrence donné, de maximiser les effets de réseau. En effet, en rendant les objets compatibles, elle permet aux utilisateurs d’enrichir la gamme et le volume d’objets connectables à leurs propres objets. Cela permet d’enrichir les offres et de faire émerger de nouveaux usages. Ainsi, l’interopérabilité est *a priori* de nature à améliorer le bien-être des utilisateurs.

[...]

L'adoption de l'internet des objets est conditionnée à la capacité à assurer **la confiance de l'utilisateur**, producteur de **données**.

Les **utilisateurs (consommateur, entreprise ou collectivité)** doivent pouvoir garder le contrôle sur les données qui les concernent. Il est par ailleurs nécessaire d'assurer la transparence vis-à-vis de l'utilisateur afin d'éviter un usage secondaire inconnu et éloigné de la finalité initiale de la fourniture des données.

[...]

La **sécurité des objets et des réseaux** constitue également un élément essentiel pour assurer la **confiance**. Le niveau de sécurité requis doit être considéré au regard de la criticité de l'objet concerné et des données qu'il collecte, afin de trouver un équilibre entre nécessité de sécurité et coût de mise en oeuvre."